



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/6 (Prog. 10)
4 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997*

GRAND PROGRAMME II. CODIFICATION ET DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

Programme 10. Droit de la mer et affaires maritimes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. Programme	10.1 - 10.18	3
1. Orientation générale	10.1 - 10.7	3
2. Stratégie	10.8 - 10.16	5
3. Sous-programme et priorités	10.17 - 10.18	6
B. Sous-programmes	10.19 - 10.66	7
1. Promotion de l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et fourniture de services consultatifs et d'information aux Etats	10.19 - 10.33	7
2. Fourniture d'une assistance aux Etats pour l'élaboration d'une politique maritime et la gestion intégrée des océans dans le cadre du régime juridique global de la mer	10.34 - 10.42	10

* Le présent document renferme le programme 10 du projet à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/6/Rev.1).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
3. Fourniture d'un appui aux organismes des Nations Unies et harmonisation des activités liées aux affaires maritimes dans le cadre de la Convention	10.43 - 10.50	12
4. Service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et appui à l'Autorité et au Tribunal une fois ceux-ci créés	10.51 - 10.58	14
5. Service de la Commission des limites du plateau continental créée par la Convention et d'autres organes intergouvernementaux et exécution des responsabilités supplémentaires confiées au Secrétaire général en vertu de la Convention	10.59 - 10.66	15

PROGRAMME 10. DROIT DE LA MER ET AFFAIRES MARITIMES

A. Programme

1. Orientation générale

10.1 Par sa résolution 38/227 du 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté un grand programme relatif aux affaires de la mer, regroupant en un seul chapitre les activités relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes, ce qui était conforme au caractère global de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les textes les plus récents portant autorisation d'activités relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes sont la résolution 44/26 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1989, qui avait été précédée par une série de résolutions annuelles de l'Assemblée sur le droit de la mer, à commencer par la résolution 37/66 du 3 décembre 1982 qui a suivi l'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résolutions y relatives, ainsi que la résolution 1987/84 du Conseil économique et social qui avait été précédée par des résolutions biennales du Conseil sur les aspects économiques et techniques des affaires maritimes, notamment la résolution 1970 (LIX).

10.2 Jusqu'à présent, les activités inscrites au programme ont été axées sur la fourniture, sous des formes diverses, d'information, de services consultatifs et d'une assistance aux Etats, pour les aider à mieux comprendre la Convention, à la ratifier ou à y accéder, à promouvoir son acceptation aussi large que possible et son application rationnelle, ainsi que pour faire en sorte que l'application de ses dispositions par les Etats soit uniforme et conforme à la Convention.

10.3 Dans ce contexte, le programme a facilité la mise en place par les Etats de cadres législatifs nationaux qui leur permettent d'étendre leur souveraineté et leur juridiction nationale à des zones maritimes plus importantes en vertu du nouveau régime juridique et les aident à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention afin qu'ils puissent tirer parti des avantages qui en découlent.

10.4 Le programme a également fourni des approches méthodologiques et des principes directeurs en vue de la gestion intégrée des océans et de la formulation de politiques et de programmes dans le domaine des affaires maritimes, et a permis d'évaluer les modalités de leur application dans des cas d'espèce, en particulier aux niveaux régional et national. Des études et des stages de formation technique portant sur des problèmes généraux et des incidences générales des activités de planification des utilisations de la mer, la mise en valeur des zones maritimes relevant de la juridiction nationale, la recherche scientifique marine et l'évaluation des ressources minérales non combustibles en mer ont également été organisés à l'échelon régional. En outre, des services ont été fournis à des organes intergouvernementaux pour les aider à se préparer en vue de l'entrée en vigueur de la Convention et du démarrage des deux organisations internationales créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

10.5 L'Assemblée générale a fait le point chaque année de l'application des mandats et les a réitérés et complétés sur la base de rapports annuels que le Secrétaire général lui a présentés à sa demande. Compte tenu de la nécessité de traduire sur le plan de l'organisation l'unité essentielle de la Convention et d'amener l'Organisation à adopter une approche intégrée des affaires maritimes et du droit de la mer, le Secrétaire général a regroupé les responsabilités du Secrétariat dans le domaine des affaires maritimes au titre de l'exécution du grand programme dans ce domaine.

10.6 L'Assemblée générale a porté son attention sur les besoins croissants des Etats en matière d'assistance au titre de l'application de la Convention pour qu'ils puissent tirer pleinement parti des avantages qu'offre le nouveau régime juridique des océans. Elle a examiné les conditions auxquelles les Etats doivent satisfaire pour s'acquitter de leurs responsabilités compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de la Convention. Les Etats Membres, en particulier les pays en développement, ne sont pas encore en mesure de prendre des mesures efficaces pour exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations de manière à tirer pleinement parti des avantages qu'offre la Convention et du régime juridique complet qu'elle a mis en place, compte tenu de l'insuffisance des ressources, des moyens juridiques, scientifiques et techniques et des cadres dont ils disposent. Il convient d'intensifier d'urgence l'assistance sur le plan technique, de l'organisation et de la gestion offerte aux pays en développement, notamment pour les aider à tirer parti de ces avantages; il convient également de renforcer et de compléter les efforts que font les Etats pour se doter des moyens nécessaires. Le programme va maintenant permettre de faire progresser les travaux de l'Organisation afin qu'ils répondent aux besoins des Etats Membres en ce qui concerne les aspects juridiques, politiques, économiques, scientifiques, techniques et écologiques du droit de la mer et des affaires maritimes.

10.7 Au cours de la période 1992-1997, le programme continuera d'avoir essentiellement pour objet de fournir des services consultatifs aux Etats et de les aider à accepter la Convention, à l'appliquer de façon uniforme, cohérente et rationnelle, à bien focaliser la politique nationale et les activités de gestion relatives aux affaires maritimes, et à développer les moyens dont ils disposent dans le domaine maritime afin qu'ils puissent mieux tirer parti des avantages qui sont les leurs en vertu de la Convention. Le programme répondra également à la nécessité d'appuyer les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes et coopérera avec eux afin de veiller à ce que les activités sectorielles spécialisées à l'échelle du système soient conformes au régime de la Convention et d'encourager l'Organisation des Nations Unies, les organisations et institutions qui lui sont reliées et leurs organes à adopter une approche concertée afin que les Etats puissent tirer pleinement parti des avantages qui sont les leurs en vertu de la Convention. Au titre du programme, il s'agira en outre de fournir notamment un appui et des services à l'Autorité internationale des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer lors de leur phase de démarrage, qui devrait commencer dans le courant de la période du plan à moyen terme, d'exercer les fonctions supplémentaires confiées au Secrétaire général lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et d'assurer notamment le service de la Commission des limites du plateau continental.

2. Stratégie

10.8 Le programme est exécuté par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Siège. Le Bureau est dirigé par un secrétaire général adjoint qui est également le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

10.9 Le Bureau dispose également d'un bureau temporaire à Kingston pour faciliter le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

10.10 Pour atteindre les objectifs du programme et étant donné la diversité des services devant être assurés pour satisfaire les besoins des Etats Membres, divers moyens d'action seront utilisés.

10.11 Pour faciliter l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il faudra recueillir, rassembler et examiner toute une gamme de documents juridiques et autres documents d'information et les analyser afin de pouvoir : a) établir une série d'études présentant une analyse juridique des documents utilisés au cours des 14 années de négociations qui ont abouti à l'adoption de la Convention ou qui en sont résultats; b) établir une série d'études portant sur les aspects juridiques et politiques de la pratique des Etats intéressant la Convention; c) établir des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques faisant apparaître les lignes de délimitation des zones maritimes relevant de la juridiction et de la souveraineté nationales après avoir consigné ces renseignements selon les mécanismes en vigueur; et d) fournir des services consultatifs à l'échelle sous-régionale ou nationale pour aider les Etats à adapter leur législation nationale en tenant compte des nouvelles zones de juridiction maritime de manière qu'elle soit conforme au nouveau régime juridique. Le développement continu du système d'information sur le droit de la mer ainsi que de la bibliothèque et la collection d'ouvrages de référence spécialisées sur le droit de la mer contribuera également à réaliser les objectifs du programme.

10.12 Les besoins des Etats Membres en rapport avec la gestion intégrée des océans en tant qu'élément de la formulation d'une politique maritime dans le contexte du régime juridique global des océans retiendront l'attention dans le cadre de la poursuite de l'examen des incidences sur le plan des instruments de gestion et des politiques nationaux des mesures à prendre pour répondre aux exigences juridiques découlant de la Convention. Des principes directeurs seront publiés pour répondre à ces exigences. Une attention particulière sera accordée aux besoins qui résultent de la mise en place d'institutions maritimes nationales et régionales, notamment d'infrastructures scientifiques et techniques, et de la mise en oeuvre d'un développement maritime qui ne porte pas préjudice à l'environnement. Les besoins régionaux et nationaux seront examinés et analysés dans le contexte des aspects juridiques, politiques et économiques généraux du droit de la mer. En outre, des travaux de recherche et des études seront réalisés, les efforts régionaux et nationaux de coopération seront appuyés et une assistance sera fournie sous forme de stages de formation, de services consultatifs et d'appui technique. Dans les cas où des organismes extérieurs fournissent une aide financière et où une assistance ou un appui technique est demandé, les services ne seront assurés que si cette aide financière est coordonnée avec les ressources disponibles au titre du projet-programme.

10.13 En ce qui concerne la zone internationale des fonds marins et le règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer, le Secrétariat fournira des services fonctionnels pour les négociations intergouvernementales au cours de la première partie de la période du plan pour ensuite coopérer avec les organisations internationales nouvellement créées et leur fournir une assistance.

10.14 Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat s'acquittera des responsabilités supplémentaires confiées au Secrétaire général en participant aux premiers préparatifs des réunions de la nouvelle Commission intergouvernementale des limites du plateau continental et d'autres réunions de plénipotentiaires gouvernementaux et intergouvernementaux et fournira des services fonctionnels et techniques pour ces réunions en établissant des rapports sur des questions générales relatives à la Convention et en fournissant des informations et d'autres services.

10.15 La coopération et la coordination dans le domaine des affaires maritimes au sein du système des Nations Unies seront assurées dans le cadre des mécanismes existants et d'arrangements consultatifs ponctuels pour répondre à des besoins particuliers.

10.16 En ce qui concerne le programme, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat fournira des avis juridiques et une assistance en ce qui concerne les aspects juridiques généraux des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; le Département de la coopération technique pour le développement fournira une assistance dans le domaine des levés, des cartes, de la cartographie et de la mise en valeur des ressources minérales; la CNUCED établira des études sur des problèmes économiques particuliers et les marchés des produits de base; le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) établira des études sur la protection de l'environnement marin tant à l'échelle mondiale qu'à l'échelon régional; le Département de l'information établira à l'intention de la presse des matériaux d'information concernant les réunions intergouvernementales relevant du programme; et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) exécutera des activités sectorielles connexes aux niveaux mondial et régional, notamment des activités de coopération technique et des activités intéressant les aspects industriels des technologies marines. Les commissions régionales continueront à réaliser des activités dans le domaine des affaires maritimes.

3. Sous-programme et priorités

10.17 Compte tenu de l'orientation générale et de la stratégie énoncées ci-dessus, les cinq sous-programmes suivants sont proposés :

Sous-programme 1 : Promotion de l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et fourniture de services consultatifs et d'information aux Etats

Sous-programme 2 : Fourniture d'une assistance aux Etats pour l'élaboration d'une politique maritime et la gestion intégrée des océans dans le cadre du régime juridique global de la mer

Sous-programme 3 : Fourniture d'un appui aux organismes des Nations Unies et harmonisation des activités liées aux affaires maritimes dans le cadre de la Convention

Sous-programme 4 : Service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et appui à l'Autorité et au Tribunal une fois ceux-ci créés

Sous-programme 5 : Service de la Commission des limites du plateau continental créée par la Convention et d'autres organes intergouvernementaux et exécution des responsabilités supplémentaires confiées au Secrétaire général en vertu de la Convention

10.18 La priorité sera accordée aux activités prévues au titre des sous-programmes 1, 2 et 4.

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. PROMOTION DE L'APPLICATION UNIFORME ET COHERENTE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET FOURNITURE DE SERVICES CONSULTATIFS ET D'INFORMATIONS AUX ETATS

a) Objectifs

10.19 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont la résolution 40/63 de l'Assemblée générale et ses résolutions annuelles ultérieures sur le droit de la mer. Ce mandat a été récemment réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/26, en particulier ses paragraphes 9 à 11 et 20.

10.20 La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas comporté de phase officielle de travaux préparatoires officiels. Il en résulte que la plupart des gouvernements ne sont pas en possession de tous les éléments et renseignements pertinents disponibles avant l'adoption de la Convention et ne sont pas toujours en mesure de comprendre l'évolution des négociations qui ont précédé la réalisation de l'Accord. Ce manque d'information constitue parfois un obstacle à la bonne compréhension et l'interprétation correcte des dispositions de la Convention et, en conséquence, à l'application uniforme et cohérente de la Convention par les Etats.

10.21 Un autre problème qui se pose très souvent aux Etats, en particulier les Etats en développement, consiste à analyser les conséquences qu'a pour eux l'application de cette convention détaillée et multidimensionnelle et les faits nouveaux qui en découlent dans le contexte de leurs systèmes juridiques, politiques et économiques et de leurs caractéristiques géographiques. Ils doivent également se tenir au fait des activités entreprises par d'autres Etats qui conditionneront leur acceptation de la Convention et la manière dont ils l'appliqueront pour en assurer

/...

la continuité, utiliser rationnellement l'espace océanique et mettre en place les conditions nécessaires à l'exploitation des ressources. Il faut à cette fin examiner les législations nationales en vigueur ou nouvellement adoptées qui intéressent l'exercice, par les Etats, de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs dans les zones élargies relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction nationale; les traités et accords relatifs aux dispositions de la Convention; ainsi que les décisions et recommandations des cours ou des tribunaux arbitraux nationaux et internationaux en ce qui concerne le règlement des différends.

10.22 Les objectifs du sous-programme sont les suivants : aider les Etats à mieux comprendre la Convention et ses antécédents et encourager l'interprétation uniforme et l'application cohérente de la Convention par les Etats. Plus précisément, le sous-programme vise à analyser d'importants aspects de la Convention dans le contexte de ses dispositions pertinentes, des travaux préparatoires et de la documentation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, le sous-programme vise à faciliter l'acceptation aussi large que possible et l'application rationnelle du nouveau régime juridique des océans en fournissant des services consultatifs et en diffusant des informations sur les faits nouveaux pertinents aux niveaux national, régional et international dans le domaine des affaires maritimes.

b) Rôle du Secrétariat

10.23 D'ici la fin de 1991, le catalogage et l'indexage des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer auront été achevés. La bibliothèque et la collection d'ouvrage de référence spécialisées sur le droit de la mer auront été développés et mis à jour et un système d'information sur le droit de la mer aura été mis en place. Des dispositions auront été prises pour assurer l'interaction entre ce dernier et les autres systèmes d'information.

10.24 Au cours de la période 1992-1997, le Secrétariat continuera d'établir la série de monographies et d'études législatives analysant les travaux préparatoires et les documents de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ses antécédents et autres documents connexes. Ils porteront sur les domaines d'intérêt général pour les gouvernements tels que la mer territoriale, la zone contiguë, les détroits servant à la navigation internationale, la haute mer, la gestion et la conservation des ressources biologiques, le régime des archipels, la protection et la préservation de l'environnement marin (certains aspects), la recherche scientifique marine (certains aspects), la technologie marine et le règlement des différends.

10.25 L'évolution de la pratique des Etats que traduisent les actes législatifs et la réglementation des Etats qui ont ratifié la Convention et de ceux dont la juridiction nationale s'étend sur d'importantes zones continuera d'être analysée et présentée sous forme d'études de la pratique des Etats à titre de suivi des publications qui paraissent dans le cadre de cette série.

10.26 Le Secrétariat continuera à suivre l'information présentée dans les publications, les périodiques, les rapports, les circulaires gouvernementales, etc., à recueillir, rassembler et analyser les textes législatifs nationaux intéressant les affaires marines, à recueillir des données et d'autres documents. Ces opérations permettront de tenir les autres bureaux et départements de l'Organisation s'occupant de questions connexe et ceux qui s'intéressent aux questions relatives à la paix et à la sécurité dans le cadre de l'utilisation des mers au courant de l'évolution de la situation.

10.27 La bibliothèque et la collection d'ouvrages de référence spécialisées sur le droit de la mer seront renforcées grâce à l'acquisition des ouvrages interprétatifs dans le domaine des droits de la mer et des affaires maritimes, des travaux de recherche et des publications scientifiques et techniques plus récents. La publication de la série de bibliographies sur le droit de la mer et les affaires maritimes se poursuivra. L'archivage des documents préparatoires officieux, de la documentation publiée pendant et après la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et des documents de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sera achevé et réalisé de façon à y faciliter et accélérer l'accès. La publication de la compilation annuelle de la documentation relative aux textes législatifs et aux politiques intéressant les affaires maritimes se poursuivra.

10.28 L'enregistrement des grandes cartes et des listes de coordonnées géographiques fixant les lignes de base et faisant apparaître les lignes de délimitation se poursuivra, en utilisant les méthodes et les principes directeurs arrêtés pour la réception et la publication de ces informations.

10.29 Des rapports annuels sur le droit de la mer, présentés à l'Assemblée générale depuis 1983, continueront d'être soumis à l'Assemblée chaque année au cours de la période du plan, et contiendront un ensemble d'informations, notamment sur les aspects politiques, juridiques, économiques, scientifiques, techniques et écologiques des affaires maritimes. Des rapports généraux, thématiques et ponctuels seront également établis à l'intention de l'Assemblée et d'autres organes intergouvernementaux qui pourraient en faire la demande. En outre, le Bulletin du droit de la mer publié depuis 1983 continuera à fournir des renseignements à jour à intervalles réguliers.

10.30. Des services consultatifs, des directives, des documents d'information et des études et renseignements spéciaux faisant le point des législations nationales, consacrés à la formulation de législations nationales nouvelles ou complémentaires et de règlements d'application des dispositions de la Convention, ainsi qu'aux faits nouveaux intéressant le nouveau régime des océans seront fournis, sur demande, aux gouvernements, organisations et institutions nationales, sous-régionales, régionales et mondiales, notamment les établissements d'enseignement, ainsi qu'à des experts de l'assistance technique, et à l'intention de stages de formation, de réunions de travail, de séminaires, de colloques et de réunions de groupes d'experts convoqués par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

10.31 En ce qui concerne certaines dispositions de la Convention soulevant des problèmes scientifiques et techniques complexes, des séminaires ou des réunions de groupes d'experts seront convoqués en vue de recueillir les apports techniques nécessaires pour l'établissement d'études et de rapports devant permettre de faciliter l'application effective desdites dispositions par les Etats. Ces études contiendraient des directives en vue de l'application des règles juridiques intéressant diverses questions, notamment les méthodes de fixation des lignes de délimitation des zones maritimes nationales (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental), la collecte et l'utilisation des données scientifiques et l'accès à ces données, ainsi que les normes et critères applicables à l'exploitation et à la conservation des ressources.

10.32 Des services d'éducation et de promotion seront assurés pour faire comprendre au public l'importance de la Convention. Le programme de bourses d'études sur le droit de la mer établi à la mémoire d'Hamilton Shirley Amerasinghe sera maintenu et l'on s'efforcera de financer des bourses supplémentaires.

10.33 Grâce à l'expansion et au perfectionnement du système d'information sur le droit de la mer, un service d'information sera créé à l'intention des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et autres utilisateurs spécialisés qui y auront accès sur une base régulière. Le système d'information, qui fera appel à la base de données législatives et à d'autres bases de données intéressant les affaires maritimes, sera développé en y incorporant la base de données sur les minéraux marins du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU ainsi que d'autres informations et données intéressant les affaires maritimes et pourra être utilisé de façon interactive avec d'autres systèmes d'information.

SOUS-PROGRAMME 2. FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE AUX ETATS POUR L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE MARITIME ET LA GESTION INTEGREE DES OCEANS DANS LE CADRE DU REGIME JURIDIQUE GLOBAL DE LA MER

a) Objectifs

10.34 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les résolutions 1985/75 et 1987/84 du Conseil économique et social ainsi que la résolution 40/63 de l'Assemblée générale et ses résolutions annuelles ultérieures sur le droit de la mer. Ce mandat a été récemment réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/26, notamment ses paragraphes 11 à 13.

10.35 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit pour la première fois une convention unique globale et complexe, qui a apporté des changements radicaux d'une ampleur telle que les gouvernements nationaux ont dû formuler des politiques nouvelles, revoir leurs activités dans le domaine maritime et prendre de nouvelles dispositions d'ordre institutionnel et administratif. La Convention a été formulée en tenant compte du fait qu'il existe d'étroites relations d'interdépendance entre les problèmes de l'espace océanique. L'approche sectorielle ou unidimensionnelle traditionnelle de la gestion des océans ne permet pas de maximiser des avantages que l'on peut tirer des ressources et des utilisations des zones maritimes du fait que l'on ne tient pas compte des liens et des interactions entre les activités maritimes et les autres activités contribuant

à l'économie; elle engendre des utilisations conflictuelles et, en particulier, ne s'attaque pas aux problèmes de la dégradation de l'environnement. Si la nécessité d'adopter une approche intégrée en matière de gestion des océans est maintenant largement acceptée, de sérieuses difficultés demeurent pour l'appliquer. La plupart des Etats, notamment les Etats en développement, n'ont pas de politique maritime cohérente. En outre, la formulation et l'exécution de programmes maritimes et la nécessité de disposer de moyens correspondants à l'échelle nationale constituent d'importants problèmes, en particulier pour les pays en développement.

10.36 L'objectif du sous-programme est d'aider les Etats Membres à adopter des politiques relatives au secteur maritime et à élaborer et appliquer une stratégie intégrée de gestion aux fins de l'utilisation optimale des ressources côtières et maritimes qui soit conforme aux considérations d'ordre écologique dans le contexte du nouveau régime juridique global des océans. Ces politiques doivent tenir compte des importantes zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction nationales et de l'incorporation du secteur maritime dans le développement national. Il faut pour cela également assurer la complémentarité des infrastructures institutionnelles nationales, renforcer les moyens dont disposent les pays pour élaborer et exécuter dans le secteur maritime des programmes qui tiennent compte des aspects financiers, scientifiques, techniques et écologiques des activités maritimes.

b) Rôle du Secrétariat

10.37 Des travaux de recherche et d'analyse seront réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional et international concernant les besoins et préparatifs nécessaires en ce qui concerne la gestion intégrée des océans, compte tenu des incidences de la Convention. Des études et des rapports seront publiés afin de faire mieux comprendre les questions de gestion à l'échelle régionale et internationale, et ce à tous les niveaux. Les rapports seront communiqués, selon que de besoin, aux organes intergouvernementaux et aux différents Etats.

10.38 En ce qui concerne l'élaboration et l'application de politiques maritimes et la formulation de programmes maritimes, l'accent sera mis sur l'établissement et la diffusion d'études et de rapports afin d'aider les Etats Membres à mettre au point des méthodes, des outils et des techniques à l'appui de programmes maritimes intégrés, notamment ceux pour collecte d'informations et de données et leur utilisation efficace. On envisage notamment d'établir des profils et des atlas maritimes régionaux, sous-régionaux et nationaux ainsi que des principes directeurs et des critères pour la désignation de "zones spéciales". Les problèmes particuliers intéressant les questions de gestion et les dispositions institutionnelles ou réglementaires seront également examinés.

10.39 En ce qui concerne les sciences et la technologie marines, la Convention prévoit la création de centres nationaux et régionaux de recherche scientifique et technique marine et le renforcement des centres nationaux existants afin d'encourager et de faire progresser la recherche scientifique marine et l'acquisition de technologies marines par les pays côtiers en développement, et de renforcer les moyens dont ces pays disposent pour utiliser les ressources marines

aux fins de leur développement économique, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer leur conservation. A cette fin, des services consultatifs seront fournis à l'échelle régionale et sous-régionale afin : a) d'identifier les moyens dont disposent les centres nationaux et régionaux; b) de déterminer s'il convient de créer des centres régionaux supplémentaires; et c) de déterminer les dispositions à prendre en vue de mettre en commun les ressources existantes.

10.40 En ce qui concerne l'environnement marin, on s'efforcera de faire connaître les réglementations et directives écologiques en vigueur à l'échelle nationale et régionale et les modalités de leur application efficace et de tirer les leçons de l'expérience afin que les pressions exercées sur l'écologie des océans puissent être allégées grâce à la coopération régionale et sous-régionale.

10.41 Considérant que l'efficacité de la coopération entre les Etats facilitera la gestion des océans et la mise en valeur de leurs ressources sans porter préjudice à l'environnement et que la Convention préconise des activités de coopération qui contribuent à la mise en commun des ressources et des connaissances spécialisées et qui tiennent compte de l'interdépendance écologique des zones contiguës des océans, la promotion d'approches et de stratégies de coopération et la réalisation d'activités communes entre Etats d'une même région ou sous-région constitueront un important volet du sous-programme.

10.42 La fourniture de services de formation dans le domaine du droit de la mer, de la gestion des océans et de l'élaboration de politiques et de programmes maritimes fera partie intégrante du sous-programme. Sur leur demande, les Etats ou organisations oeuvrant dans le secteur maritime bénéficieront de services consultatifs, d'un appui institutionnel et d'autres services d'appui technique pour des projets spécifiques chaque fois que les ressources disponibles au titre du programme seront complétées par des ressources extra-budgétaires.

SOUS-PROGRAMME 3. FOURNITURE D'UN APPUI AUX ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET HARMONISATION DES ACTIVITES LIEES AUX AFFAIRES MARITIMES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

a) Objectifs

10.43 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les résolutions 1985/75 (par. 3) et 1987/84 (par. 3 et 4) du Conseil économique et social et la résolution 44/26 de l'Assemblée générale, notamment ses paragraphes 11 et 12.

10.44 Avant l'adoption d'une convention sur le droit de la mer qui soit généralement acceptable, uniformément applicable et globale, les divers organismes des Nations Unies élaboraient leurs programmes dans le domaine des affaires maritimes sur la base des définitions techniques et spécialisées des mandats, besoins et possibilités. La Convention constitue un cadre dans lequel les organisations et institutions spécialisées intéressées du système des Nations Unies devraient réaliser leurs activités maritimes en tenant compte de l'unité essentielle de la Convention. Ces organisations et institutions ont souvent besoin d'un appui au titre du programme afin que leurs activités maritimes soient conformes au régime juridique établi par la Convention.

/...

10.45 L'objectif du sous-programme est de fournir cet appui aux organisations et institutions du système des Nations Unies et de promouvoir une approche concertée de l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne la formulation d'instruments juridiques et de programmes maritimes dans leurs secteurs de spécialisation. Des activités communes seront, le cas échéant, entreprises en collaboration avec les organisations et institutions dans leurs domaines respectifs de spécialisation.

b) Rôle du Secrétariat

10.46 Les organismes des Nations Unies sont parvenus, au fil des ans, à un important niveau de coopération dans la formulation et l'exécution de programmes intéressant les activités maritimes. Avec l'adoption de la Convention, cette coopération extrêmement efficace a été mise à profit pour réaliser la cohésion préconisée par la Convention.

10.47 Au cours de la période 1992-1997, l'appui et l'assistance seront intensifiés grâce aux mécanismes et aux procédures existants. On s'attachera à renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies, notamment les commissions régionales et les organismes de financement, pour toutes les activités qui concernent les affaires maritimes afin d'améliorer la coordination, prenant ainsi en considération la nature globale et les relations d'interdépendance des affaires maritimes à la lumière de la Convention. Des efforts concertés et des approches communes seront encouragés en ce qui concerne les activités intersectorielles et multidisciplinaires, en ayant recours aux mécanismes spécialisés existants, notamment le Comité intersecrétariats des programmes scientifiques relatifs à l'océanographie. Le processus de consultation amorcé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer se poursuivra en vue de renforcer la coopération et faciliter la coordination.

10.48 Une assistance et des services consultatifs seront fournis à l'appui de ces activités de coopération afin que les activités sectorielles spécialisées soient conformes aux exigences de la Convention et à son interprétation. Les services qui intéressent les incidences de la Convention sur l'activité sectorielle concernée, y compris la formulation et l'exécution de programmes, les rapports sur les faits nouveaux intéressant la Convention et d'autres matériaux d'information, seront fournis aux organisations intergouvernementales, commissions régionales, institutions spécialisées, etc., pour leur usage propre ou celui de leurs Etats membres ainsi qu'aux réunions et conférences intergouvernementales qu'elles convoquent.

10.49 La conclusion d'accords de coopération avec des institutions spécialisées, des organisations et organes du système des Nations Unies sera également encouragée afin de pouvoir communiquer aux Etats Membres des études, des rapports et des avis sur les incidences du nouveau régime des océans sur les conventions et les traités maritimes spécialisés ainsi que sur les autres accords multilatéraux, et un appui sera fourni sur demande pour l'établissement de la documentation juridique nécessaire.

10.50 Les activités communes et coopératives en cours se poursuivront et seront éventuellement complétées.

SOUS-PROGRAMME 4. SERVICE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET APPUI A L'AUTORITE ET AU TRIBUNAL UNE FOIS CEUX-CI CREES

a) Objectifs

10.51 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l'article 163 et les annexes V et VI, et la résolution 44/26 de l'Assemblée générale, paragraphe 9.

10.52 Au cours de la période du plan à moyen terme, la Commission préparatoire devra achever ses travaux et l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer auront besoin d'une assistance du Secrétariat pour commencer leurs activités. Ces deux organes devraient commencer à fonctionner aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, qui interviendra un an après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

10.53 Les objectifs du sous-programme sont de continuer à fournir des services de secrétariat à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le démarrage de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse commencer à fonctionner; par la suite, il s'agira de fournir une assistance à ces deux organisations.

b) Rôle du Secrétariat

10.54 Au cours de la première partie de la période du plan, le Secrétariat devrait achever ses travaux au titre du service de la Commission préparatoire. Il achèvera les travaux préparatoires concernant les dispositions d'ordre pratique, institutionnel et administratif à prendre pour permettre à l'Autorité internationale des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer de commencer à fonctionner.

10.55 Au cours de la phase suivante, le Secrétariat veillera aux préparatifs et, en temps voulu, à la convocation et au service des premières réunions de l'Autorité internationale des fonds marins et de ses organes. De même, le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour que le Tribunal international du droit de la mer puisse commencer à fonctionner .

10.56 Conformément aux accords de coopération et autres entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies et entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation, qui sont prévus dans la Convention, le Secrétariat coopérera avec ces organisations et leur fournira une

assistance. L'Entreprise, qui est l'organe opérationnel de l'Autorité, réalisera des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins et devrait également bénéficier d'une assistance au titre du sous-programme.

10.57 Le Secrétariat s'acquittera des responsabilités supplémentaires confiées au Secrétaire général par la Convention en ce qui concerne des activités du Tribunal international ainsi qu'en ce qui concerne les autres procédures et instances de règlement des différends, notamment les procédures de conciliation internationale volontaires et obligatoires, la constitution de tribunaux arbitraux et des procédures qu'ils doivent appliquer, ainsi que les fonctions analogues relatives aux procédures spéciales d'arbitrage.

10.58 Les autres fonctions du Secrétaire général relatives au règlement des différends en matière de droit de la mer consistent notamment à veiller au respect des procédures de règlement des différends prévues par la Convention, et comprennent ses fonctions connexes concernant le règlement pacifique des différends prévues aux Articles 3 et 33 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat est également appelé à coordonner, avec le Greffier du Tribunal, l'application des procédures de règlement des différends prévues par la Convention à la lumière des responsabilités correspondantes du Conseil de sécurité. Le Secrétariat recevra également les déclarations des Etats parties acceptant les diverses procédures de règlement des différends prévues par la Convention, notamment celles par lesquelles ils acceptent la juridiction du Tribunal. Ces déclarations devront être dûment communiquées et notifiées par les Etats parties et les autres. Le cas échéant, les services du Secrétaire général serviront également à faciliter les activités connexes du Tribunal international et de la Cour internationale de Justice, notamment en ce qui concerne les différends à propos desquels des mesures provisoires ou des procédures préliminaires sont intervenues dans une instance et les mérites de l'affaire examinés par une autre.

SOUS-PROGRAMME 5. SERVICE DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL
CREEE PAR LA CONVENTION ET D'AUTRES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX
ET EXECUTION DES RESPONSABILITES SUPPLEMENTAIRES CONFIEES AU
SECRETARE GENERAL EN VERTU DE LA CONVENTION

a) Objectifs

10.59 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier l'article 319 et l'annexe II, et le paragraphe 9 de la résolution 44/26 de l'Assemblée générale.

10.60 La Convention sur le droit de la mer charge le Secrétaire général d'un certain nombre de fonctions supplémentaires qui devront être exercées au cours de la période du plan. Il s'agit notamment de préparer et d'assurer le service des réunions de la Commission des limites du plateau continental, des réunions des Etats parties et des conférences de plénipotentiaires, de présenter des rapports sur des questions de nature générale qui se posent à propos de la Convention, et de satisfaire aux conditions en matière de notification et autres prévues par la Convention.

10.61 Les objectifs du sous-programme consistent à fournir des services de secrétariat aux organes intergouvernementaux susmentionnés et d'exécuter efficacement les fonctions supplémentaires confiées au Secrétaire général par la Convention.

b) Rôle du Secrétariat

10.62 D'ici à la fin de 1991, des progrès considérables auront été réalisés en ce qui concerne les préparatifs au titre des services fonctionnels et de l'appui logistique à fournir à la Commission des limites du plateau continental, des réunions des Etats parties, des conférences de plénipotentiaires, ainsi qu'au titre des autres responsabilités supplémentaires du Secrétaire général.

10.63 Au cours de la phase initiale de la période 1992-1997, ces préparatifs seront achevés. Par la suite, la Commission des limites du plateau continental bénéficiera de services de secrétariat une fois qu'elle recommencera à fonctionner. La Commission examinera des données scientifiques et techniques concernant l'application d'une formule complexe permettant de fixer les limites juridiques entre le plateau continental d'un Etat côtier et la zone internationale des fonds marins. Après examen de chaque cas, la Commission fera des recommandations aux Etats côtiers en ce qui concerne les limites de leur plateau continental. Les limites du plateau fixées par les Etats côtiers sur la base de ces recommandations sont définitives et obligatoires et serviront à leur tour à fixer les limites juridiques de la zone internationale des fonds marins. La Commission agira par l'intermédiaire de sous-commissions. Le Secrétariat sera également appelé à fournir des avis et des renseignements non seulement sur les aspects juridiques mais également sur les aspects spécialisés de la géologie marine, de la géophysique, de la géochimie et de l'hydrographie, dont les éléments sont incorporés dans la formule complexe. Le Secrétariat fournira les services consultatifs juridiques et autres services consultatifs scientifiques et techniques nécessaires pour l'examen et l'évaluation de ces données.

10.64 Les réunions des Etats parties à la Convention et les conférences de plénipotentiaires seront convoquées, selon que de besoin, par le Secrétaire général. Les services de secrétariat nécessaires pour ces réunions comprendront l'établissement de la documentation et autres éléments d'information pertinents, la convocation des réunions et des conférences et la fourniture de services consultatifs et fonctionnels et d'un appui administratif.

10.65 Pour établir les rapports sur les questions de nature générale que soulève la Convention, qui doivent être présentées conformément à la Convention, il faudra analyser et évaluer les incidences juridiques et politiques des activités gouvernementales et intergouvernementales à l'échelle mondiale, ainsi que de leurs rapports avec la Convention, son interprétation et son application. Ces questions d'actualité et autres questions nouvelles seront communiquées aux Etats parties, aux organes intergouvernementaux pertinents et aux institutions du système des Nations Unies.

10.66 Le Secrétaire général sera en outre chargé de recevoir et d'enregistrer divers instruments officiels intéressant lesdites questions, notamment les déclarations faites lors de la ratification de la Convention et de l'adhésion à la Convention, les déclarations des organisations internationales et de leurs Etats membres concernant les transferts périodiques de compétences, les amendements proposés à la Convention, etc., de donner la publicité nécessaire auxdits instruments et de les notifier aux Etats parties.
